Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale de l'Oise
Subdivision Oise 1

Beauvais, le 7 mai 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société SYSTEME AUTO à ABBECOURT (60430)
Demande de renouvellement de l'agrément Véhicules Hors d'Usage (VHU) n° PR 60 00020 D du 5 avril 2007.

Réf. : - Dossier de demande de renouvellement déposé par la société susvisée le 26 mars 2013 aux services de la Préfecture et complété le 6 mai 2013.

P.J. : Annexe 1 : Projet d'arrêté complémentaire portant renouvellement de l'agrément centre VHU de la société SYSTEME AUTO.

Par transmission citée en référence, la société SYSTEME AUTO à ABBECOURT, sollicite Monsieur le Préfet de l'Oise pour une demande de renouvellement d'agrément en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

I – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le traitement des Véhicules Hors d'Usage est opéré en France par deux types d'acteurs :
- les centres VHU, qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- les broyeurs, qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU (est considérée comme une opération de broyage toute

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h45-16h30
Tél. : 33 (0)3 44 10 54 00 – fax : 33 (0) 3 44 10 54 01
283 rue de Clermont
Z.A. de la Vatine
60000 Beauvais

opération permettant a minima la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage).

La directive européenne 2000/53 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage avait été transposée en droit français par le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 qui imposait notamment :

- des objectifs en matière de réemploi et de valorisation des matières,
- une amélioration de la traçabilité des composants recyclés,
- que les VHU ne peuvent être remis par leur détenteur qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires d'un agrément,
- l'amélioration de l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et valorisés.

En exécution du décret du 1er août 2003, les installations de broyage et de démontage de VHU étaient jusqu'alors réglementées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Suite à un arrêt en manquement prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 15 avril 2010 (C-64/09) à l'encontre de la France, la directive a été transposée par le décret 2011-153 du 4 février 2011 lequel modifie les articles R. 543-153 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la gestion des véhicules hors d'usage et modifiant. L'article R. 543-162 du Code de l'environnement dispose. L'arrêté ministériel du 2 du mai 2012 a abrogé l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et a pour but d'expliciter les obligations contenues dans ces deux articles modifiés. Les demandeurs désirant obtenir l'agrément « centre VHU » et/ou broyeur s'engagent à respecter obligations établies sous forme de cahier des charges annexé à cet arrêté.

II – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SYSTEME AUTO bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un dépôt de VHU en date du 7 novembre 1986. Elle a obtenu le 5 avril 2007, l'agrément VHU n°PR 60 00020 D lui permettant d'exercer cette activité pour durée de 6 ans. Il apparaît ainsi que l'agrément de cette société n'est donc plus valide depuis le 5 avril 2013.

I11 – PRÉSENTATION DU DOSSIER DÉPOSÉ

La demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'arrêté ministériel d'agrément du 2 mai 2012. Figurent notamment à cette demande :
- l'engagement du pétitionnaire à respecter les obligations du cahier des charges dudit arrêté ;
- la démonstration des moyens mis en œuvre utiles au respect des obligations du cahier des charges, conformément à l'article R.543-1 du Code de l'Environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 ;
- une attestation de conformité datée du 24 mai 2012 et établie par l'organisme ECOPASS accrédité pour un des référentiels exigés par l'arrêté précité. L'attestation examine la conformité de l'établissement aux dispositions figurant au cahier des charges de l'agrément du 5 avril 2007 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1986. Cette attestation ne met pas exergue de non conformité ;
- le justificatif des capacités techniques et financières de la société.

La société SYSTEME AUTO n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières imposée à l'article 9 de l'annexe 1 du cahier des charges joint à l'agrément délivré à un centre VHU car l'emprise totale des surfaces dédiées à l'entreposage et à la dépollution de VHU est inférieure à 1Ha.

III – CONCLUSION

Le dossier de demande d'agrément « démolisseur » présenté par la société SYSTEME AUTO à ABBECOURT est conforme aux dispositions du nouvel arrêté agrément ministériel du 2 mai 2012. Il ressort de l'examen du dossier que le pétitionnaire dispose des moyens techniques et financiers permettant le respect du cahier des charges de l'agrément sollicité. Nous estimons qu'un avis favorable peut être émis à cette demande d'agrément.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de l'Oise, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, lequel devra être soumis à l'avis des membres du CODERST conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. La société SYSTEME AUTO conserve le numéro d'agrément n° PR 60 00020 D.